



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 36/2016
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Autorisation générale de plaider devant toutes les autorités
judiciaires, administratives ou arbitrales
pour la législature 2016 - 2021**

Séance de la commission

Date	Mercredi 12 octobre 2016 à 19h00
Lieu	Hôtel de Ville, salle n° 6

Vevey, le 22 septembre 2016

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les communes (LC) au 1^{er} juillet 2013 a nécessité une révision complète du règlement du Conseil communal (RCC). Cette révision adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2014 est entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, soit le 3 novembre 2014.

S'agissant des délégations de compétences prévues aux articles 4 al.1 chiffres 6, 6bis, 8 et 11 LC, elles sont accordées par le Conseil communal à la Municipalité (par voie de préavis) pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal.

La plupart des Villes du canton fonctionnent aujourd'hui par la voie du préavis pour accorder ces délégations de compétences à leur Municipalité respective. De plus, Monsieur le Préfet a signalé qu'il serait préférable de suivre cette voie du préavis pour renouveler les délégations de compétences à chaque début de législature, ceci afin d'éviter de se retrouver avec un règlement de la Municipalité vieillissant, cas de figure actuel étant donné que le Rmun date du 20 janvier 1988, très partiellement révisé en 2001.

Dans son préavis concernant le renouvellement des autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2016-2021, celle-ci demande l'abrogation pure et simple du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988. En effet, ce dernier n'a plus sa raison d'être puisque les dispositions qu'il contient figurent dans la loi sur les communes, le règlement du Conseil communal et les préavis sur les autorisations générales et les compétences financières déposés par la Municipalité en début de législature.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'art. 66 al. 2 et 3 de la LC, la Municipalité a formalisé, dans un document, les délégations de compétences entre elle et les directions/services de son administration (signatures, compétences financières).

Le présent préavis a pour objet d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la législature 2011-2016. Le contenu du présent préavis reprend le contenu et les conclusions du préavis n° 07/2014 concernant l'autorisation générale de plaider pour la législature 2011-2016 (adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 mai 2014).

2. Autorisation générale de plaider pour la législature 2016 - 2021

Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement de la Municipalité, dont l'abrogation est demandée, celle-ci dispose d'une autorisation générale de plaider aux conditions suivantes :

La Municipalité est autorisée à ester en justice, au nom de la Commune et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse d'amortissement de l'impôt communal et autres semblables), sans l'autorisation expresse du Conseil communal.

Cette délégation de compétence ne concerne pas les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriation formelle ou matérielle.

Cette délégation de compétence comporte le droit d'agir devant toutes instances judiciaires ou administratives, tant comme demandeur que comme défendeur, de compromettre et de recourir.

L'art. 4, chiffre 8 LC stipule que le Conseil communal délibère sur « l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».

Cette disposition est reprise telle quelle à l'art. 20, chiffre 9 du nouveau règlement du Conseil communal.

Selon l'art. 4, al. 2 LC, la Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de cette compétence.

Pour la nouvelle législature 2016-2021, la Municipalité vous propose de lui accorder une autorisation générale de plaider conformément à celle accordée par le Conseil communal le 15 mai 2014 (préavis n° 07/2014), soit :

- cette délégation de compétence comporte le droit d'agir au nom de la Commune et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et autres semblables) devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant comme demanderesse que comme défenderesse, et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire) ;
- cette délégation de compétence n'est pas accordée pour les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriation (action visant à déposséder quelqu'un de sa propriété dans un but d'utilité générale, suivant des formes légales accompagnées d'indemnités). L'expropriation peut être formelle (expropriation d'un immeuble ou d'un terrain) ou matérielle (déclassement d'une zone, avec versement d'une indemnité compensatoire).

Cette délégation de compétence permettra à la Municipalité d'agir avec rapidité et discrétion pour défendre au mieux les intérêts de la Commune et de respecter les délais de justice qui sont en général très courts. Elle dispensera la Municipalité de présenter un préavis susceptible de renseigner la partie adverse sur la stratégie et les moyens à disposition de la Commune pour conduire le procès.

3. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

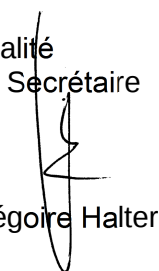
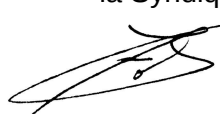
LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis n° 36/2016, du 22 septembre 2016, concernant l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales pour la législature 2016 - 2021,
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2016 – 2021 une autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir au nom de la Commune et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et autres semblables) devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant comme demanderesse que comme défenderesse et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient ;
2. de ne pas accorder cette délégation de compétence pour les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriation formelle ou matérielle.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

Municipal-délégué : M. Etienne Rivier, municipal-directeur des finances, des musées et bibliothèque et de la sécurité